

VD_OMNI PE.2017.0403 vom 30. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0403

FR: VD_OMNI PE.2017.0403 du 30 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0403 del 30 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant algérien. Conformément à la jurisprudence, le SPOP ne pouvait pas s'écarter de la décision du SDE rejetant la demande de prise d'activité de l'intéressé. Dans ces circonstances, peu importe que le recourant vive en Suisse depuis de nombreuses années. Il s'agit du reste d'un séjour illégal qui n'a pas à être pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, ni sous l'angle de la CEDH. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable pour défaut de motivation (TF 2C_240/2018 du 14 mars 2018).

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). Ressortissant algérien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation doit dès lors s'examiner à la seule lumière du droit interne, soit de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 al. 1 let. a OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la pratique et à la jurisprudence constante (arrêts PE.2017.0268 du 8 novembre 2017 consid. 5b; PE.2017.0305 du 16 août 2017 consid. 1d; PE.2016.0148 du 19 juillet 2016 consid. 2b). La décision négative relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail. A cet égard, la CDAP a déjà jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de

travail (arrêt PE.2016.0370 du 21 octobre 2016 consid. 2d). b) En l'espèce, la décision attaquée se réfère à la décision du SDE du 13 juin 2017, qui n'a pas été contestée. L'autorité intimée n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour du recourant. La décision litigieuse ne prête dans ces circonstances pas flanc à la critique et doit être confirmée. Sans remettre en cause cette appréciation, le recourant s'appuie uniquement dans son recours sur une nouvelle demande de prise d'emploi déposée en sa faveur le 11 septembre 2017. Celle-ci ne lui est toutefois d'aucun secours, dès lors qu'elle a été rejetée par le SDE le 4 octobre 2017 et qu'elle n'a pareillement pas fait l'objet d'un recours. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'avait pas à rapporter la décision querellée et délivrer au recourant un permis de séjour au titre de l'exercice d'une activité lucrative. Le recours, infondé, doit être rejeté. c) Le recourant se prévaut encore du fait qu'il vit en Suisse depuis 1998. Telle circonstance n'a toutefois pas à être prise en considération dans la présente affaire, où le refus de délivrer une autorisation de séjour pour activité lucrative découle exclusivement d'une décision (préalable) négative du SDE, qui lie l'autorité intimée. En tout état de cause, on relèvera à l'intention du recourant – qui a vécu près de 20 ans en Suisse dans l'illégalité – que le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. L a longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal; sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3 p. 8; arrêts PE.2017.0236 du 7 novembre 2017 consid. 5a; PE.2017.0002 du 31 octobre 2017 consid. 7b). Il n'en va pas différemment sous l'angle de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), où les années passées dans l'illégalité ne doivent normalement pas être prises en compte dans l'appréciation, ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1; 2D_59/2015 du 22 septembre 2015 consid. 3). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.